

## Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Dans le cadre du dispositif d'"état d'urgence sanitaire", le gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, est autorisé à légiférer par ordonnances pour modifier diverses dispositions relatives, notamment :

- à l'activité partielle,
- aux congés payés et RTT,
- à la durée du travail,
- à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- à la participation et l'intéressement
- aux élections de CSE.
- Aux procédures collectives (redressement et liquidation judiciaires)

Nous vous en exposons ici les principales dispositions prévues en matière de droit du travail

- **Activité partielle** : Afin de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, le recours à l'activité partielle sera facilité et renforcé. Elle sera accessible à toutes les entreprises quelle que soit leur taille
  - en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre,
  - en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires,
  - en réduisant le reste à charge pour l'employeur
  - en adaptant ses modalités de mise en œuvre,
  - en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle
  - en adaptant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire à l'indemnisation publique ;
- **Les congés payés** : l'employeur pourra imposer ou modifier les dates de congés payés, dans la limite de six jours ouvrables". En signant "un accord d'entreprise" ou en se référant à un accord de branche.

Les RTT et jours placés en compte épargne temps (CET) pourront être imposés ou leurs dates modifiées unilatéralement sans accord d'entreprise.

- **Durée du travail** : Les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale pourront déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;
- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. les conditions et modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue en 2020 par la loi de financement de la sécurité sociale seront assouplies notamment la condition de mise en place d'un accord d'intéressement pour pouvoir verser cette prime ainsi que la date limite de versement .
- **Dates de versement de la participation et de l'intéressement** : à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation pourront être modifiées
- **Mandats de représentant du personnel** : les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, pourront être modifiées, notamment celles du comité social et économique afin de lui permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis.

Les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours seront suspendus.

- **Procédures collectives** : Afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire, le droit des procédures collectives et des entreprises en difficulté sera revu.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020,

**En d'autres termes, la loi pourra faire entrer en vigueur ses dispositions à compter du 12 mars 2020, légalisant ainsi les pratiques à compter de cette date.**

Contacts juristes :

Hélène HARDY helene.hardy@metallurgie-cfecgc.com

Sébastien NOLF sebastien.nolf@metallurgie-cfecgc.com

Secrétariat :

Clara DELMAS : clara.delmas@metallurgie-cfecgc.com